

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP-ISÈRE)

Extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Penol

Demande originelle du SICTOM des pays de la Bièvre

(113, chemin des carrières 38260 PENOL)

Enquête publique unique

Autorisation environnementale d'augmenter la capacité de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Penol

Instauration de Servitudes d'utilité publique en sa périphérie

- Arrêtés préfectoraux n° 2011222-0027 du 10 août 2011 (autorisation) et n° DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 (prorogation de l'autorisation jusqu'au 16 avril 2019),
- Lettre du 26 mars 2018 adressée par le président du SICTOM à monsieur le préfet, lettre modifiée le 25 octobre 2018,
- Avis n°2018-ARA-AP-00636 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 06 septembre 2018,
- Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL, joint au dossier, daté « octobre 2018 »,
- Avis de recevabilité de la demande, émis par le service inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 novembre 2018,
- Avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017,
- Avis du Service départemental d'incendie et de secours (« SDIS ») du 26 novembre 2018,
- Demande du préfet de l'Isère enregistrée au Tribunal administratif le 30 novembre 2018,
- Décision du Tribunal administratif n° E18000372/38 du 30 novembre 2018 désignant M. Gilbert Barillier en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-03 fixant le projet de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site,
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°DDPP-IC-2018-12-04 du 06 décembre 2018, et l'arrêté n° DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 corrigeant le premier,
- Enquête publique du 07 janvier 2019 à 13h30 au 11 février 2019 à 17h30

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Établies par le commissaire enquêteur et communiquées :

- à la DDPP de l'Isère (Mme le chef du service Installations Classées)
- au président du tribunal administratif de Grenoble

12 mars 2019

1. Préambule :

1.1. Cadre de la procédure

Le projet est soumis à autorisation environnementale car il entre dans la nomenclature des ICPE et dans celle des IOTA du code de l'environnement :

- Stockage de déchets (rubriques ICPE 3540 et 2760-2)
- Sondage, forage (rubrique IOTA 1.1.1.0)
- Prélèvement issu d'un forage ou d'un puits (rubrique IOTA 1.1.2.0.)

Le projet nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande large de 200m autour du site.

1.2. Acronymes utilisés dans le présent document et le rapport

« AE »	Autorité environnementale – DREAL Rhône Alpes, service CEPE
« CE »	Commissaire enquêteur (ou code de l'environnement, selon le contexte)
« CGCT »	Code général des collectivités territoriales
« DDPP »	Direction départementale de la protection des populations
« ÉTARÉ »	ÉTABlissement Répertoire. Plan ÉTARÉ : Les outils opérationnels d'aide à la décision et à l'exécution élaborés par et pour les sapeurs- pompiers.
« ICPE »	Installation classée pour l'environnement (au sens de la réglementation)
« IOTA »	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités touchant au domaine de l'eau- Nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
« ISDND »	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
« MeR »	Mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur, reçu le 20/02/2019
« PI »	Point d'eau d'incendie (Poteau incendie)
« PV »	Procès-verbal d'enquête – remis le 18/02/2019
« SDIS »	Service départemental d'incendie et de secours
« SUP »	Servitude d'utilité publique
« TA »	Tribunal administratif de Grenoble

2. Contexte et généralités concernant l'objet, l'organisation et le déroulement de l'enquête

[Note du CE : ce qui suit est un résumé des éléments développés dans le dossier d'enquête]

2.1. Les grandes lignes du projet

L'autorisation d'exploiter son « site des Burettes » dont dispose le SICTOM, qui a été prorogée par deux fois en 2009 et 2017 arrive à terme le 16 avril 2019. La demande du SICTOM comporte deux volets :

- Autorisation de continuer à exploiter le casier n°1, moyennant un rehaussement de la cote maximale de dépôts ;
- Autorisation de créer un nouveau casier n°6, dans la partie ouest du site, qui aujourd'hui est une vaste excavation résultant d'une activité de carrière.

La demande porte sur une augmentation de capacité de 450.000 tonnes, à raison de 30.000 tonnes/an, et donc sur une durée d'autorisation de 15 années. Le pétitionnaire s'engage à ce que la mise en dépôt soit réversible, pour le cas où d'autres techniques meilleures apparaîtraient.

C'est un projet d'importance majeure pour une large fraction du département puisqu'il s'agit d'y recevoir au quotidien les déchets provenant d'un territoire de plus de 100.000 habitants.

Le site est situé en rase campagne, loin de toute agglomération. Son existence est corrélée avec une installation d'extraction de matériaux voisine, dûment autorisée. Pour le dire simplement, le SICTOM s'emploie à remplir les excavations que lui cède le carrier, en fin d'exploitation. Ce fut le cas pour le casier n°1, actuellement en fin de remplissage, et c'est à nouveau le cas pour le casier n°6, aujourd'hui creusé et qui fait partie des objets de la présente enquête.

Au voisinage immédiat du site se trouve un dépôt de munitions, dans un terrain appartenant au ministère des Armées ; des munitions remontant à des surplus de la première guerre mondiale.

2.2. Généralités

- ☞ L'enquête publique est exigée par la réglementation car il s'agit d'autoriser une extension d'un site d'enfouissement de déchets non dangereux (« ISDND », ordures) soumis à réglementation, et aussi de proroger de l'autorisation dont il bénéficie.
- ☞ Des servitudes d'utilité publique sont à instaurer dans une bande large de 200m autour du site, visant à limiter les droits d'occupation des terrains voisins (nuisances émises par le site...) et à protéger l'installation (notamment pas d'excavations...)

3. Constats généraux sur l'aspect procédural

Composition et qualité du dossier

S'agissant de la forme, le contenu du dossier et la procédure choisie me sont apparus conformes à la réglementation, à ceci près qu'une pièce annoncée comme « annexée au dossier » par l'arrêté d'ouverture d'enquête, à savoir « *l'avis émis par le Ministère des Armées le 2 octobre 2017* », n'y figurait pas. Mais, vu que le Ministère des Armées s'est manifesté auprès de moi, je considère que cet oubli n'a pas eu de conséquence sur les résultats de l'enquête.

Notons cependant qu'en raison de l'inadéquation du dossier au but visé par l'enquête, à savoir recueillir l'avis du public après le lui avoir présenté en quelques pages compréhensibles par tout-un-chacun, j'ai demandé qu'on y joigne un document complémentaire, ce qui fut fait.

Déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été faite dans les règles.

L'enquête a duré 36 jours, du 07 janvier 2019 à 13h30 au 11 février 2019 à 17h30.

Durant toute cette période, les moyens matériels pour que le public puisse s'informer et remettre ses contributions ont été disponibles et opérationnels comme prévu et annoncé. Les moyens numériques requis par la réglementation ont bien été mis en place et ont été opérationnels du premier au dernier jour.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de la commune durant quatre permanences, et je me suis déplacé pour rencontrer les personnes qui s'étaient présentées à la cinquième, que je n'ai pu tenir (empêchement de dernière minute, intempéries...).

J'ai remis un PV de synthèse et je l'ai commenté au porteur du projet ; j'ai reçu le MeR dans les délais réglementaires.

Les délibérations de quatre communes, ont été portées à ma connaissance : Penol et trois communes voisines (Marcilloles, La Côte-Saint-André, Sardieu). Elles émettent toutes un avis favorable, avec pour deux d'entre elles des réserves touchant aux nuisances olfactives et au trafic routier.

J'ai été alerté par les services compétents du Ministère des Armées, sur un problème de voisinage qu'ils considéraient comme très important. Après avoir longuement discuté avec leurs représentants, j'ai tenté avec insistance, de rencontrer des personnes qualifiées, comme m'y autorisent les codes (les références sont dans mon rapport).

J'ai tenté d'organiser une rencontre avec des représentants qualifiés du Ministère de Armées et de la Préfecture, impliquant la DREAL, pour que je puisse entendre les arguments des uns et des autres afin d'asseoir au mieux mes futures conclusions motivées, avant le terme de la période d'enquête, quitte à la proroger, ou durant le mois qui suit sa clôture.

Si j'ai eu l'adhésion totale et immédiate des services militaires quant à leur participation, j'ai dû, malgré mon insistance, me contenter de refus polis exprimés par les services de l'État, y compris par le cabinet de monsieur le préfet de l'Isère.

Devant constater, après plusieurs consultations, que le commissaire enquêteur ne dispose d'aucun pouvoir coercitif, et qu'il me fallait me contenter des éléments qui m'ont été apportés par une seule des parties, j'ai donc choisi de ne pas demander une prorogation de l'enquête, qui aurait été vaine.

- ☞ L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, à défaut d'être pleinement satisfaisantes à mes yeux.
- ☞ Ainsi, le commissaire enquêteur que je suis se trouve dans l'obligation de se prononcer sans avoir pu instruire le dossier comme il le souhaitait.

4. Examen de tous les thèmes soulevés durant l'enquête, par le public et/ou par moi-même

4.1. Aspects relatifs à la présence d'un ancien dépôt de munitions

La présence de ce dépôt à moins de 80 m de la limite du casier n°6 l'ISDND et à moins de 30 m de la plateforme technique qui borde ce dernier, est de notoriété publique, au moins pour la population locale. Sa présence n'est pas ignorée par le dossier qui la mentionne au moins six fois¹ ; elle n'est pas indiquée dans le rapport non technique.

Ces mentions, perdues dans l'épaisseur du dossier, ont en commun de ne soulever aucune inquiétude. C'est le cas, notamment, de celle qui figure dans l'étude d'impact, section « risques technologiques », et de celle qui se trouve dans l'étude de dangers.

Les services compétents du ministère des Armées, m'ont alerté. Je les ai longuement rencontrés.

C'est ainsi que j'ai appris qu'une étude de danger était en cours, pilotée par l'État-Major, et que ses conclusions pourraient conduire à instaurer, après enquête publique, une bande de servitudes d'utilité publique qui interdirait, au moins en partie, l'extension du site de l'ISDND.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans le présent document, j'ai tenté en vain de rassembler autour de la même table les deux parties de l'État qui s'opposent, ce qui m'aurait permis peut-être de me forger une opinion, voire d'enregistrer une position commune convergente des deux parties concernées.

Je ne dispose donc que d'une position unilatérale très tranchée du côté du ministère des Armées et de ma seule conscience pour me prononcer.

Après avoir pesé l'importance opérationnelle de l'ISDND pour le bassin qu'elle dessert (plus de 100.000 habitants), je suis conduit à donner l'avis défavorable suivant :

- ☞ **Avis défavorable : Ayant constaté une très sérieuse divergence de point de vue entre les porteurs du projet et les services du Ministère des Armées, ayant appris qu'une étude de dangers centrée sur le dépôt de munitions est en cours qui pourrait conduire à l'instauration de servitudes d'utilité publique excluant toute activité autour de ce dépôt, que ces servitudes pourraient affecter en tout ou en partie le casier n°6 qui est prévu à moins de 80 mètres de la limite de ce dépôt à l'est, je remets un avis défavorable au projet d'extension de l'ISDND tel qu'il est proposé.**

¹ Les textes de ces six mentions figurent dans mon rapport.

J'ai bien conscience de l'importance cruciale de ce site pour accueillir les déchets d'une population de plus de 100.000 habitants ; si mon avis défavorable n'est pas suivi, je recommande à minima ce qui suit :

☞ Recommandation n°1 : que la priorité la plus haute soit affectée à la conduite de l'étude des dangers portée par le Ministère des Armées. Dans l'attente des résultats de cette étude, qui pourrait conduire soit à l'exclusion de toute activité d'ISDND au voisinage, soit à l'autorisation d'une activité éventuellement redéfinie et validée par une nouvelle enquête publique, je ne serais pas opposé à ce que l'on autorisât la poursuite de l'utilisation du casier n°1 pendant quelques mois, en instaurant par précaution l'interdiction aux véhicules transportant des déchets de circuler sur la RD156 au droit du dépôt de munitions.

4.2. Aspects relatifs à l'environnement.

Complétude des études de la faune terrestre

Une association s'est inquiétée que l'étude sur le terrain n'a pas duré une année entière.

C'est exact, mais vu que l'essentiel des travaux préparatoires a déjà été effectué (l'excavation existe qui résulte d'une activité de carrière antérieure déjà autorisée), je considère que les porteurs du projet ont eu raison de donner priorité à leur planning ?

☞ Je ne retiens pas cette objection.

Efficacité du revêtement de fond « géosynthétique bentonitique » (« GSB »)

Je n'ai pas trouvé dans le dossier toutes les informations de nature à me rassurer quant à la qualité de de l'étanchéification du casier n°6 (la fosse destinée à recevoir les déchets) et aux mesures qui seraient prises lors de sa construction et lors des premiers mois d'exploitation. En effet, les plans fournis divergent de ce qui est recommandé dans les fiches techniques visant ce genre de solution.

J'ai donc demandé des explications, qui m'ont été fournies oralement, par courriel et finalement par écrit dans le MeR.

☞ Ces explications m'ont convaincu.

☞ Recommandation n°2 : que les plans d'exécution et les processus de mise en œuvre du système d'étanchéification soient clairement et convenablement spécifiés dans l'arrêté d'autorisation.

4.3. Sécurité incendie et avis du SDIS

Le SDIS a relevé que le système de défense contre l'incendie qui est documenté n'est bien adapté qu'au casier n°1, le site historique, et que rien n'est proposé s'agissant de la vaste extension qu'est le projet de casier n°6.

Il spécifie donc, avec précision, un système de défense par poteaux d'incendie et réserve d'eau, et par la disponibilité d'un stock de matériaux de recouvrement. Les caractéristiques opérationnelles exigées pour les premiers sont très classiques.

J'ai donc demandé des explications, qui m'ont bien été fournies. Le porteur du projet invoque que « *le casier n°1 (le casier historique) est correctement défendu* », ce qui ne fait qu'apporter de l'eau au moulin du SDIS, qui a notamment écrit que le système de défense en place, qui convient au seul cas du casier n°1, est totalement inutilisable pour le nouveau casier n°6.

Je note que le porteur du projet offre, dans son MeR, d'installer un système de télésurveillance par caméra thermique.

Je regrette que le bureau d'études invoque encore une vieille circulaire obsolète depuis le 27 février 2015, et n'ait pas consulté le SDIS pendant les longs mois qu'il a consacrés à construire le dossier.

Il aurait pu ainsi préparer l'évolution du plan ÉTARÉ actuellement applicable au site avant de remettre son travail et le dossier d'enquête aurait eu un contenu satisfaisant le SDIS.

☞ **Réserve n°1** : Si mon avis défavorable n'est pas suivi, il faut que l'autorisation d'extension du casier n°6 soit conditionnée à la réalisation préalable d'un système de défense incendie agréé par le SDIS, comportant comme il le demande dans son avis, un réseau de poteaux, une réserve d'eau, une réserve de produits pulvérulents convenablement dimensionnés et accessibles et utilisables en toutes circonstances.

4.4. Aspects relatifs à l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande large de 200 m autour du site

- ☐ Il est règlementaire² d'instaurer une bande à la périphérie d'une ISDND où l'usage des terrains est restreint afin de limiter les effets de nuisances provenant du site (l'urbanisation y est interdite) et inversement, de protéger l'ISDND en y interdisant des travaux susceptibles d'affecter son intégrité (efficacité des étanchéités...).

J'ai noté que le courrier adressé aux propriétaires fonciers leur a transmis un projet d'arrêté de servitudes qui diffère de celui présenté à l'enquête !

J'ai enregistré une réaction très négative de l'État-Major ayant la responsabilité du dépôt de munition des Burettes qui se situe en grande partie dans cette bande d'isolement.

☞ **Réserve n°2** : Si mon avis défavorable n'est pas suivi, je demande d'une part que le texte de l'arrêté créant des servitudes d'utilité publique dans une bande d'isolement soit rapproché de celui qui figure dans le dossier d'enquête, pour ce qui est du cas général, et qu'il soit adapté, pour la parcelle AL311, aux besoins spécifiques des services des Armées.

4.5. Qualité des plans

J'ai pointé dans mon rapport que des plans étaient inexacts ou insuffisamment renseignés.

☞ **Recommandation n°3** : Faire corriger la légende du plan des abords. Et, notons le ici, il reste aussi à corriger pour des raisons similaires, plusieurs des plans composant la pièce n°8.

5. Conclusion

Pour tout ce qui précède, et notamment parce que (i) j'ai constaté une très sérieuse divergence de point de vue entre les porteurs du projet et les services du Ministère des Armées quant à la prise en compte du dépôt de munitions situé dans l'immédiat voisinage, (ii) une étude de dangers centrée sur ce dépôt de munitions est en cours qui pourrait conduire à l'instauration de servitudes d'utilité publique affectant en tout ou en partie le site de l'ISDND, (iii) le système de défense incendie doit être repensé, (iv) le libellé de l'arrêté de servitudes d'utilité publique doit être ajusté et pour partie repensé,

je remets un

Avis défavorable au projet
Assorti des deux **réserves** et des trois **recommandations**
qui apparaissent sous ces dénominations dans ce qui précède.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2019,



Le Commissaire enquêteur

G.BARILLIER

² Arrêté ministériel du 09 septembre 1997, confirmé par arrêté ministériel du 15 février 2016, article 7